

VD_GERICHTE PE24.000086 vom 28. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE24.000086

FR: VD_GERICHTE PE24.000086 du 28 juin 2024

IT: VD_GERICHTE PE24.000086 del 28 giugno 2024

Erwägungen

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et l'ordonnance entreprise réformée en ce sens que Me Valerie Debernardi est désignée comme conseil juridique gratuit de X. _____ dès le 6 mai 2024.

E. 4

Pour les motifs exposés ci-dessus, la recourante a droit à l'assistance judiciaire pour la procédure de recours (art. 136 al. 3 CPP, dans sa teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2024). Me Valerie Debernardi, déjà consultée, sera désignée en qualité que conseil juridique gratuit.

E. 5

Au vu du travail accompli par Me Valerie Debernardi, il sera retenu 3 h d'activité nécessaire d'avocat. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a et 3 al. 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 - 10 - septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), le défraiement s'élève à 540 francs. S'y ajoutent 2 % pour les débours (art. 3bis al. 1 RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 10 fr. 80, et 8,1 % de TVA sur le tout, soit 44 fr. 60, de sorte que l'indemnité d'office est arrêtée au total à 596 fr. en chiffres arrondis. Les frais de la procédure de recours, par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), ainsi que l'indemnité allouée à Me Valerie Debernardi, par 596 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est admis. II. L'ordonnance du 30 mai 2024 est réformée en ce sens que Me Valerie Debernardi est désignée comme conseil juridique gratuit de X. _____ avec effet au 6 mai 2024. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. La requête d'assistance judiciaire gratuite est admise et Me Valerie Debernardi est désignée en tant que conseil juridique gratuit de X. _____ pour la procédure de recours. IV. Une indemnité de 596 fr. (cinq cent nonante-six francs) est allouée à Me Valerie Debernardi pour la procédure de recours. V. Les frais d'arrêt, par 990 fr. (neuf cent nonante francs), et l'indemnité allouée à Me Valerie Debernardi, par 596 fr. (cinq cent nonante-six francs), sont laissés à la charge de l'Etat. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière :

- 11 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Valerie Debernardi, avocate (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure du Ministère public de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète

(art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.